

CHAPITRE 9

LES ASSEMBLEES GENERALES

9.1. Composition

- 9.1.1. L'Art. 15.1. des statuts de l'ALFA annonce ce qui suit :
"L'Assemblée Générale" (A.G.) est composée des correspondants officiels (C.O.) des clubs, ou de leurs suppléants, et des membres du Conseil Provincial (C.A.).
Ces derniers n'ont pas droit de vote.
Chaque C.O. ou son suppléant dispose d'une voix.

9.2. Obligations

- 9.2.1. Chaque club doit déléguer son C.O. ou un membre de son comité, dûment mandaté.
- 9.2.1.1. Toute absence sera pénalisée d'une amende fixée par le CA.
- 9.2.1.2. Quand l'ordre du jour d'une A.G. prévoit des modifications aux statuts et que les 2/3 des Clubs affiliés doivent être représentés, toute absence est pénalisée d'une amende fixée par le CA

9.3. Vérification des pouvoirs des délégués

- 9.3.1. Le bureau du C.A. vérifie les pouvoirs des délégués de club, au début de la séance et, s'il échet, en cours de celle-ci.
- 9.3.1.1. Tous les représentants des clubs doivent être affiliés à l'ALFA.
- 9.3.1.2. Ils peuvent être membres de comités officiels à l'exception du C.A., du S.G. et du T.G.

9.4. Interpellants

- 9.4.1. Même s'il a déjà un membre siégeant à l'A.G. comme délégué officiel, un club qui désire faire une interpellation peut envoyer à cette fin un affilié le représentant spécialement comme interpellant.
Cet "interpellant" doit quitter la salle après le vote sur l'interpellation.

9.5. Présence des candidats nouveaux au C.A.

- 9.5.1. S'ils ne sont pas déjà désignés comme délégués par leur club, ces candidats ont le droit d'assister à l'A.G.
Ils ne sont pas autorisés à prendre part aux débats.

9.6. Sièges et dates

- 9.6.1. L'A.G. a lieu soit au Siège Social, soit en un autre endroit fixé par le C.A.
- 9.6.2. L'A.G. ordinaire a lieu une fois par an, dans le courant de juin.
- 9.6.3. Le C.A. a toutefois le pouvoir de convoquer des A.G. ordinaires ou extraordinaires à d'autres époques de l'année : par exemple, en août (début de saison) ou en début d'année civile.
Il est tenu de le faire si 1/3 des clubs le demande.

9.7. Ordre du jour

- 9.7.1. L'ordre du jour de l'A.G. doit être publié dans l'Organe Officiel (O.O.), 2 semaines avant la date retenue.
- 9.7.2. Obligations : l'ordre du jour de l'A.G. ordinaire de juin doit comporter les points suivants :
- Vérification des pouvoirs des délégués.
 - Radiation des clubs.
 - Rapport de Gestion du C.A.
 - Rapport sur la situation financière.
 - Rapport des vérificateurs aux comptes.
 - Approbation des comptes et de la gestion.
 - Présentation du budget de la saison suivante.
 - Désignation d'un vérificateur aux comptes, en remplacement d'un sortant, non-rééligible.
 - Elections de membres du C.A. dont 1/3 des membres sont chaque année, sortants et rééligibles.
- 9.7.3. L'A.G. de juin, se situant en fin de saison, permet, en une séance académique, la proclamation du palmarès des compétitions officielles ainsi que la remise des différentes récompenses : diplômes, coupes et médailles.

9.8. Quorum

- 9.8.1. L'Art. 16 des statuts énonce ce qui suit :
Les discussions ne peuvent avoir lieu que lorsque la moitié des membres est représentée.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf dans le cas où la loi ou les statuts prévoient d'autres conditions.
- 9.8.2. Les modifications aux statuts ne peuvent être envisagées et retenues que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué sur les convocations et si l'A.G. réunit les 2/3 des membres.
Aucune modification ne peut être apportée qu'à la majorité des 2/3 des voix.

9.9. Interpellations

- 9.9.1. Limites : les interpellations ne peuvent porter sur des questions en litige devant les comités officiels, ni développés par les clubs qui n'ont pas au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction prévus par le règlement.
- 9.9.2. Modalités : les interpellations doivent être notifiées préalablement au Secrétaire Général.
- 9.9.3. Le C.A. a le droit de ne pas permettre la discussion sur une interpellation lorsqu'un "mémoire" indiquant de façon précise les faits incriminés, n'a pas été transmis, au moins 15 jours à l'avance et que, de ce fait la documentation nécessaire à la réponse n'a pu être réunie.
- 9.9.4. L'A.G. peut, à la suite d'une interpellation, approuver ou désapprouver le C.A. mais elle ne peut casser une décision de ce comité, ni examiner en degré d'Appel, une affaire jugée par un comité officiel.

9.10. Décisions

- 9.10.1. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages, les voix des bulletins blancs ou nuls étant déduites du nombre total des voix.
- 9.10.2. Lorsqu'il s'agit d'un vote pour une question de "personne", le vote est secret.
- 9.10.3. Pour les modifications aux statuts (Voir Art. 9.8.) l'entrée en vigueur des décisions, sauf stipulations contraires, se fera 15 jours après la publication à l'O.O. si aucune demande de rectification du P.V. de séance n'est parvenue entre temps (Voir Art. 9.14. : P.V.).

9.11. Elections au C.A.

9.11.1. **Candidatures** : elles doivent émaner des clubs ou du C.A. en fonction, être expédiées au Secrétaire Général au minimum 1 mois à l'avance (Cachet postal faisant foi).

9.11.1.1. Les candidats doivent être affiliés à l'ALFA depuis minimum 1 an.

9.11.1.2. Tout membre sortant du C.A. est rééligible et sa candidature posée d'office.

9.11.1.3. Deux membres (ou plus) d'un même club ne peuvent faire partie du C.A.

9.11.2. Toute élection au C.A., pour pourvoir au remplacement d'un mandat devenu vacant, doit se faire à l'A.G. la plus proche dans le temps.

9.11.2.1. Un membre ainsi nommé en cours de saison est considéré comme achevant le mandat du membre qu'il remplace.

9.11.3. **Votes** : Les membres du C.A. sont élus à la majorité absolue des suffrages. Les bulletins nuls ne comptent pas pour l'établissement de la majorité

9.11.3.1. Sont nuls : les bulletins mentionnant plus de noms que de places à pourvoir; les noms de personnes non candidates; ceux qui portent des surcharges et/ou inscriptions.

9.11.3.2. Lorsque le nombre des candidats est supérieur à celui des places vacantes et que celles-ci ne sont pas toutes conférées au 1er tour de scrutin, il y aura lieu à "ballottage" entre les candidats qui, tout en n'ayant pas recueilli la majorité absolue, ont obtenu le plus de voix au 1er tour de scrutin, et ce : à raison de 2 candidats pour chaque place encore à pourvoir.

9.11.3.3. En cas de parité de voix, le plus ancien dans le C.A. l'emporte; s'il s'agit de nouveaux, l'affilié le plus ancien à l'ALFA l'emporte.

9.11.4. **Dépouillement du scrutin** : il est fait sous le contrôle de 3 scrutateurs désignés par l'A.G.

9.12. Collège des vérificateurs aux comptes

9.12.1. Voir Art. 11.6.

9.13. Pouvoirs de l'A.G.

9.13.1. Elle seule est compétente pour discuter et décider au sujet :

- Des modifications aux Statuts de l'ALFA.
- Des modifications aux chapitres 1 et 8 du règlement d'ordre intérieur de l'ALFA.
- Du mode de nomination et de révocation des administrateurs.
- De la nomination des commissaires aux comptes.
- De l'approbation des comptes et du budget.
- De la dissolution volontaire de l'ALFA.

9.13.2. Tout autre pouvoir est délégué au C.A. (Statuts art. 15.2.1.).

9.14. Procès-verbal

9.14.1. Un P.V. de l'A.G. doit être publié, dans les meilleurs délais dans l'O.O. Toute demande de rectification du P.V. doit être adressée au S.G., sous pli recommandé dans les 8 jours suivant la parution. Des frais de dossiers fixés par le C.A. doivent être versés dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

9.14.2. Contesté, le P.V. sera soumis à l'A.G. suivante.